

REGIME DE PREVOYANCE Production agricole

Annexe aux Conditions
générales

SOMMAIRE

TITRE	1	PREAMBULE	3
TITRE	2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT	4
ARTICLE	2.1	Objet	4
ARTICLE	2.2	Champs d'application	4
ARTICLE	2.3	Groupe assuré	4
ARTICLE	2.4	Montant des garanties	4
ARTICLE	2.5	Garantie incapacité temporaire de travail	5
ARTICLE	2.6	Option « mensualisation légale »	5
ARTICLE	2.7	Option « mensualisation légale avec amélioration »	6
ARTICLE	2.8	Option « Mensualisation légale à 3 jours »	6
ARTICLE	2.9	Garantie incapacité permanente de travail	6
ARTICLE	2.10	Garantie décès	7

TITRE 1

PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties minimales du socle obligatoire conventionnel conforme à l'Accord national de la production agricole et, le cas échéant, les différentes garanties optionnelles qui peuvent être choisies en complément par les partenaires sociaux locaux ou l'entreprise.

Les partenaires sociaux locaux ou l'entreprise ont la faculté de mettre en place les options définies nationalement.

En fonction de ce que prévoit l'Accord collectif dont elle relève, l'entreprise peut décider d'améliorer son socle conventionnel obligatoire (précisé au Bulletin d'adhésion) via une ou plusieurs options décrites dans la présente Annexe.

TITRE 2**DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT****ARTICLE 2.1****Objet**

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente Annexe aux Conditions Générales précise notamment

- le champ d'application du régime conventionnel national de prévoyance des salariés non cadres en Agriculture,
- le niveaux des garanties minimales et optionnelles ainsi que le détail des frais appliqués au contrat.

ARTICLE 2.2**Champs d'application**

L'entreprise doit relever de l'Accord relatif à la mise en place du régime conventionnel national de prévoyance des salariés non cadres en Agriculture ou d'un accord local, et avoir préalablement complété et signé le Bulletin d'adhésion au présent contrat.

ARTICLE 2.3**Groupe assuré**

Les dispositions dudit Accord s'appliquent à tous les participants non cadres (ne relevant pas de la Convention collective Nationale du 2 avril 1952 et ne relevant pas de la caisse de retraite complémentaire des cadres en application des décisions de l'Agirc), répondant à la condition d'ancienneté spécifiée au Bulletin d'adhésion.

ARTICLE 2.4**Montant des garanties**

En fonction de ce que prévoit l'Accord collectif dont elle relève, l'entreprise adhère obligatoirement aux garanties minimales et peut compléter le socle obligatoire conventionnel en souscrivant des garanties optionnelles permettant :

- d'améliorer la couverture « incapacité temporaire de travail » exposée à l'article « Montant de l'indemnisation » des Conditions Générales ;

- de couvrir la mensualisation légale, en l'améliorant le cas échéant ;

- d'améliorer la couverture « incapacité permanente de travail » exposée à l'article « Montant de l'indemnisation » des Conditions Générales, lorsque le participant perçoit du régime de base :

- une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité,

ou

- une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,

- de couvrir le participant lorsqu'il perçoit du régime de base :

- une pension (catégorie 1) dans le cadre de l'assurance invalidité,

ou

- une rente correspondant à un taux d'incapacité compris entre 33,33 % et 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,

- d'améliorer la garantie « capital décès » exposée à l'article « Capital décès » des Conditions Générales, via des majorations du capital décès de base ;

- d'étendre la couverture décès par des prestations

- « Majoration conjoint »,

- « Majoration enfant »,

- « Double effet »,

- « Rente de conjoint »,

- « Rente éducation »,

- « Frais d'obsèques ».

Les garanties sont déclinées ci-dessous en distinguant, le cas échéant, le niveau minimal et le niveau optionnel.

ARTICLE 2.5

Garantie incapacité temporaire de travail

Montant de l'indemnisation

1 - Garantie minimale

Le montant minimal de l'indemnité journalière complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un pourcentage (précisé au tableau des garanties ci-après) de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

2 - Option Incapacité temporaire de travail (« ITT »)

L'Option « ITT » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de l'indemnité journalière complémentaire.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité » des Conditions Générales.

Modalités d'indemnisation

L'indemnisation de l'institution intervient a minima en relai des obligations de mensualisation. Plus précisément, lorsque le participant perçoit des prestations en espèces du régime de base, l'Institution lui verse une indemnité journalière, à compter de l'expiration de la durée d'indemnisation prévue en application des dispositions conventionnelles sur la mensualisation ou en application de l'article L.1226-1 du Code du Travail (accord national du 10 décembre 1977 sur la mensualisation étendu aux salariés agricoles par l'article 49 de la loi du 30 décembre 1988, modifié par la loi du 25 juin 2008).

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient alors que le participant a déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à complément de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

Le participant n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaire à la charge de l'employeur en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, bénéficie de l'indemnité journalière complémentaire :

- à compter du 61^{ème} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 71^{ème} jour d'absence dans tous les autres cas.

ARTICLE 2.6

Option « mensualisation légale »

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu,

d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

En fonction de ce que prévoit l'Accord collectif dont elle relève et pour faire face à cette obligation de maintien de salaire, l'entreprise peut souscrire l'option « Mensualisation légale » ayant pour objet de décharger l'employeur du coût que représente le versement des indemnités complémentaires au participant en arrêt de travail.

Cette option comprend également une assurance des charges sociales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant.

L'option « Mensualisation légale » est financée intégralement par l'employeur.

La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de conférer au participant un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de l'employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

L'ancienneté requise pour le bénéfice de cette option est spécifiée au Bulletin d'adhésion. Les cotisations relatives à cette options ont appelées dès que ladite ancienneté est atteinte.

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un pourcentage (figurant au tableau ci-dessous) de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales et son versement intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

Ancienneté dans l'entreprise (condition requise précisée au Bulletin d'adhésion)	Indemnisation à 90% du salaire de base	Indemnisation à 66,66% du salaire de base	Durée totale
De 0 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours	60 jours
De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours	80 jours
De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours	100 jours
De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours	120 jours
De 21 à 25 ans inclus	70 jours	70 jours	140 jours
De 26 à 30 ans inclus	80 jours	80 jours	160 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours	180 jours

ARTICLE 2.7

Option « mensualisation légale avec amélioration »

L'option « Mensualisation légale avec amélioration » comprend la couverture « Mensualisation légale » définie à l'article précédent, et son amélioration consiste à porter au-delà de 66,66 % le niveau de l'indemnité journalière complémentaire correspondant à la seconde période de la mensualisation légale.

Cette prestation est fixée à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

L'assurance des charges sociales patronales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant ne couvre que la quote-part relative à la mensualisation légale.

L'ancienneté requise pour le bénéfice de cette option est mentionnée au Bulletin d'adhésion. Les cotisations relatives à cette option seront donc appelées dès que l'ancienneté requise est atteinte.

ARTICLE 2.8

Option « Mensualisation légale à 3 jours »

L'option « Mensualisation légale à 3 jours » complète :

- la couverture « Mensualisation légale »,
- ou la couverture « Mensualisation légale avec amélioration »

définie précédemment, et son amélioration consiste à abaisser le délai de franchise à 3 jours (au lieu de 7 jours) en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée.

L'option « Mensualisation légale à 3 jours » est financée intégralement par l'employeur.

L'assurance des charges sociales patronales prévoyant le versement d'indemnités correspondant aux charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail du participant couvre la quote-part relative à l'abaissement du délai de franchise mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2.9

Garantie incapacité permanente de travail

1 - Garantie minimale

Le montant minimal de la pension mensuelle complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un pourcentage (précisé au tableau des garanties ci-après) de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales, en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité ;

ou

- d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

2 - Option Incapacité permanente de travail (« INVALIDITÉ CATÉGORIE 2 ou 3 »)

L'option « INVALIDITE CATEGORIE 2 ou 3 » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) de la fraction journalière du

salaires de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

3 - Option Incapacité permanente de travail (« INVALIDITÉ CATÉGORIE 1 »)

L'option « INVALIDITE CATEGORIE 1 » consiste à servir une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 1) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension mensuelle complémentaire versée au titre de cette option est égal à un pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

4 - Option Incapacité permanente de travail (« IPP>2/3 »)

L'option « IPP>2/3 » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant de la pension mensuelle complémentaire servie en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

5 - Option Incapacité permanente de travail (« 1/3<IPP<2/3 »)

Cette option consiste à servir une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une rente correspondant à un taux d'incapacité compris entre 33,33 % et 66,66 % dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le montant de la pension mensuelle complémentaire versée au titre de cette option est égal à un pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales.

ARTICLE 2.10

Garantie décès

Capital décès

1 - Garantie minimale

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un participant, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de

base d'un montant égal à un pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) de son salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

2 - Option « CAPITAL DÉCÈS »

L'option « CAPITAL DECES » (1^{er} ou 2^{ème} niveau) permet d'augmenter le montant du capital décès de base prévu à l'article précédent.

Cette prestation supplémentaire par rapport à celle définie à l'article précédent est fixée à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

Cette option inclut l'option « DOUBLE EFFET » prévue à l'article « Double effet » des Conditions Générales.

3 - Option « MAJORATION CONJOINT »

La majoration versée par l'Institution au titre de cette option correspond à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

4 - Option « MAJORATION ENFANT »

L'Institution verse, au titre de cette option, une majoration par enfant à charge du participant décédé d'un montant égal à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) de son salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

5 - Option « DOUBLE EFFET »

Cette option permet la mise en oeuvre de la garantie double effet prévue à l'article « Double effet » des Conditions Générales.

Le montant du capital décès versé au titre de cette option est égal à un pourcentage (figurant au tableau des garanties ci-après) du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

Option « FRAIS D'OBSÈQUES »

La présente option consiste à verser une indemnité funéraire dont le montant est égal à un pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) du Plafond Mensuel de Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès, en cas de décès d'un ayant droit du participant (conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin ou enfant à charge).

Option « FRAIS D’OBSÈQUES (y compris ouvrant droit) »

La présente option consiste à verser une indemnité funéraire dont le montant est égal à un pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) du Plafond Mensuel de Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès, en cas de décès du participant ou de ses ayants droit.

Option « RENTE ÉDUCATION »

En cas de décès d’un participant, cette option consiste à verser aux enfants à charge une rente dont le montant varie selon l’âge.

Cette rente est exprimée en pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Option « RENTE DE CONJOINT »

Cette option permet, au décès du participant, à son conjoint survivant ou cocontractant d’un PACS ou concubin (tels que définis au Titre « Définitions » des présentes Conditions Générales) d’ouvrir droit à une rente viagère.

Cette rente est exprimée en pourcentage (fixé au tableau des garanties ci-après) du salaire de base du participant, tel qu’il est défini à l’article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions Générales.

Le niveau des prestations correspondant au régime conventionnel national de prévoyance des salariés non cadres en Agriculture ainsi que celui des garanties optionnelles au choix des partenaires sociaux locaux ou de l’entreprise sont définis au tableau ci-dessous.

Régime conventionnel national de prévoyance des salariés non cadre en agriculture

GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL

Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Garanties minimales ITT *Socle obligatoire conventionnel ITT	15% SB
Garanties optionnelles ITT *Option ITT - 1er niveau *Option ITT - 2ème niveau	+ 5% SB + 15% SB
Mensualisation Garanties optionnelles Mensualisation (1ère période/2ème période) *Option mensualisation légale *Option mensualisation légale avec amélioration	90% / 66,66% SB 90% / 90% SB

Incapacité Permanente de Travail (IPP et Invalidité)

Garanties minimales IPP *Socle obligatoire conventionnel IPP>2/3	10% SB
Garanties optionnelles IPP *Option IPP > 2/3 - 1er niveau *Option IPP > 2/3 - 2ème niveau *Option IPP entre 1/3 et 2/3	+ 10% SB + 20% SB 20% SB
Garanties minimales Invalidité *Socle obligatoire conventionnel Invalidité cat 2 ou 3	10% SB
Garanties optionnelles Invalidité *Option Invalidité cat 2 ou 3 - 1er niveau *Option Invalidité cat 2 ou 3 - 2ème niveau *Option Invalidité cat 1 - 1er niveau *Option Invalidité cat 1 - 2ème niveau	+ 10% SB + 20% SB 20% SB 30% SB

GARANTIES DECES

Garanties minimales Décès *Socle obligatoire conventionnel Capital décès	100% SAB
Garanties optionnelles Décès *Option Capital décès - 1er niveau (+ Double effet) *Option Capital décès - 2ème niveau (+ Double effet) *Option Majoration conjoint *Option Majoration enfant *Option Double effet *Option Frais d'obsèque *Option Frais d'obsèque (y compris ouvrant droit) *Option Rente éducation - Jusqu'à la veille du jour du 13ème anniversaire - du jour du 13ème anniversaire jusqu'à la veille du jour du 18ème anniversaire - du jour du 18ème anniversaire jusqu'à la veille du jour du 26ème anniversaire *Option Rente de conjoint	+ 25% SAB + 50% SAB 50% SAB 25% SAB 100% SAB 100% PMSS 100% PMSS 3% PASS 4,5% PASS 6% PASS 5% PASS

SB = Salaire Brut (tel que défini à l'article "Base de calcul des prestations incapacité de travail)

SAB = Salaire Annuel Brut (tel que défini à l'article "Base de calcul du capital décès et des rentes)

PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale



AGRI PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n°493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - www.groupagric.com

OCIRP - organisme commun des institutions de rente et de prévoyance - Union d’Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. 17, rue de Marignan - 75008 Paris